

# Convention financière

## Entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil général du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération de la commission permanente du Conseil général du Bas-Rhin

ci-après dénommé « le Département »,

## Et

L'association La Nef des Sciences, Université de Haute Alsace, 4 rue des Frères Lumière, 68093 Mulhouse Cedex, représentée par M.Gérard Binder, Président,

ci-après dénommé « le bénéficiaire ».

## Il est préalablement exposé ce qui suit :

L'association La Nef des Sciences est un Centre labellisé Sciences et Culture, Innovation par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche. Elle assure depuis de nombreuses années la diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle en Alsace, notamment auprès des publics scolaires, tout en assurant un maillage territorial contribuant à l'aménagement culturel et scientifique de la région.

C'est pour répondre à ces objectifs qu'elle gère l'itinérance et l'animation de l'exposition Consom'attitudes à la demande de l'ADEME et de la Région Alsace.

Le Conseil général du Bas-Rhin a approuvé le 21 juin 2011 un accord-cadre avec l'ADEME pour l'établissement d'un plan de prévention de la production de déchets, qui comporte un axe « communication et sensibilisation ».

Le Département s'est engagé auprès de l'ADEME à accueillir l'exposition Consom'attitudes du 24 mars au 16 avril 2014, à l'Hôtel du Département, afin de sensibiliser le public à la consommation éco-responsable.

## Il est convenu ce qui suit :

### Article 1er : Objet de la convention

Le Département s'engage à apporter une aide financière pour les actions suivantes que le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité.

La Nef des Sciences propose de trouver dans le milieu associatif des animateurs, de les former, et de les mettre à disposition pour couvrir 15.5 jours d'animation de l'exposition. Leur rôle sera d'animer et d'expliquer les 4 ateliers de Consom'attitudes proposés aux visites de groupes, les lundis, mardis, mercredis matin, jeudis et vendredis.

### Article 2 : Montant de l'aide financière

L'aide financière du Département du Bas-Rhin au bénéfice de l'objet visé à l'article 1<sup>er</sup> s'élève à la somme totale de **4950 euros**.

### **Article 3 : Modalités de versement de l'aide financière**

Les subventions de fonctionnement sont versées selon les modalités suivantes :

- Les versements sont effectués sur production de l'état récapitulatif des dépenses certifié exact par le responsable légal du bénéficiaire, accompagné d'une copie des factures acquittées ou pièces justificatives.
- Une avance de 60%, soit 2970 €, sera versée après la signature de la convention
- Le solde sera versé sur production, avant le 1<sup>er</sup> décembre 2014, des pièces attestant l'utilisation intégrale de l'avance.

Le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier certifié exact par le responsable légal qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention dans l'année qui suit la réalisation de l'action ou du projet. A défaut, l'aide devra faire l'objet d'un reversement.

### **Article 4 : Délai d'exécution de la convention**

Les actions, objet de la présente convention, devront être réalisées au plus tard le 16 avril 2014

### **Article 5 : Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière**

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup> ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique

Et, pour les organismes privés :

- à faciliter le contrôle par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup>, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables
- si le bénéficiaire est une association :
  - o à fournir, avant le 1<sup>er</sup> mai de l'année suivant la clôture de l'exercice comptable du bénéficiaire, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou par le commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire,
  - o à désigner, si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce);

## **Article 6 : Information et communication**

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Général du Bas-Rhin dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Général du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Général, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Conseil Général.

Le Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

## **Article 7 : Interruption et reversement de l'aide financière**

Le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

## **Article 8 : Résiliation**

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

## **Article 9 : Avenant**

En cas d'accord entre les parties, la présente convention peut être modifiée par avenant.

## **Article 10 : Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à Strasbourg, le .....

Pour le Département,  
Le Président,

Pour le bénéficiaire,  
Le Président,

Guy-Dominique KENNEL